

Commune de FAVERNEY
Compte-rendu réunion du Conseil Municipal
Séance du 21 décembre 2016 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	14
<i>Présents</i>	14
<i>Votants</i>	14
<i>Excusé</i>	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Daniel GEORGES.

Présents : Daniel GEORGES, Gérard BURNEY, François GUEDIN, Denise PERRINGERARD, Denis SCHWEBEL, Jérôme CHOLLEY, Séverine DESPREZ, Thierry DUBOIS, Pierre-Jean LAURENT, Christian PEREUR, Sarah POIRSON-GERDIL, Jean-Charles REDOUTEY, Christelle RIGOLOT, Julien ROBERT.

Date de convocation
14/12/2016

Excusé : /

Date d'affichage
27/12/2016

Secrétaire : Séverine DESPREZ

OBJET DE LA REUNION :

- Informations
- Taxe affouage 2016-2017
- Avenant au contrat de délégation du service public d'eau potable
- Revitalisation du bourg
- Indemnité de Conseil du Trésorier
- Terrains du Breuil
- Actualisation du tableau des effectifs du personnel et régime indemnitaire
- Restaurant La Goulotte
- Questions diverses



INFORMATIONS

- Par délégation du Conseil Municipal, le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption sur :

↳ la vente de l'immeuble propriété de la SCI Camille, sise 2 grande rue 70800 BASSIGNEY, cadastré section AB n°313-314, situé 8 rue Général Leclerc à FAVERNEY d'une superficie de 277m2.

- A compter du 1^{er} janvier 2017, le recouvrement de l'impôt sera effectué par le service des impôts des particuliers de Vesoul et non plus par la trésorerie de Port-sur-Saône.

- Inondation du 7 juin 2016, la commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle (arrêté ministériel du 26 octobre 2016).

- Vœux du Maire : le 20 janvier 2017

2016- 76 TAXE AFFOUAGE 2016-2017

Suite à la proposition de M. François GUEDIN, adjoint en charge des forêts, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, le prix de la taxe d'affouage pour la saison 2016-2017 à 45 €.

2016-77 AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'eau ayant pour objet l'intégration au règlement du service de l'eau de :

- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon » relative à la consommation.
Cette loi impose une refonte et un alourdissement des processus d'abonnement au service de l'eau qui engendrent des surcoûts importants.
Il a été convenu de faire porter cette charge additionnelle uniquement sur le montant des frais d'accès au service.
- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite « loi Brottes » qui interdit les coupures d'eau pour impayés pour les clients en résidence principale et interdit également la mise en œuvre de mesures de restriction de débit.

Ces dispositions conduisent à un risque d'augmentation importante des impayés et donc de recettes pour la commune et le délégataire.

Afin de tenter d'en limiter l'impact financier et pour ne pas toucher au prix de l'eau, il a été convenu, de revoir uniquement les pénalités pour retard de paiement définies dans le règlement de service.

Au vu de cet exposé l'Assemblée, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour signer l'avenant n°2.



2016-78 ETUDE DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA REVITATLISATION DU BOURG **LANCEMENT DE L'OPERATION ET ADOPTION DU PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT**

M. le Maire rappelle que suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la revitalisation des bourgs-centres lancé par la Région Franche-Comté en 2015, le Pays Vesoul – Val de Saône a travaillé sur la première phase de cette démarche. Ce travail a permis de remettre à la Région Bourgogne Franche-Comté les éléments lui permettant de sélectionner les bourgs retenus pour la suite de la démarche. Au terme de cette phase, Favorney et Amance ont été retenus par la Région du fait des enjeux de revitalisation particulièrement marqués qui ont été identifiés.

Les suites de la démarche de revitalisation du bourg sont donc les suivantes :

- Phase 2 : Etude de programmation sous maîtrise d'ouvrage communale.
- Phase 3 : Contrat de 3 ans de revitalisation entre la commune et la Région Bourgogne Franche-Comté, pour la réalisation d'actions de revitalisation identifiées et définies en phase 2.

En vue de poursuivre cette démarche en faveur de la revitalisation des bourgs de Favorney et Amance, il s'agit à présent de lancer l'étude de programmation relative à la revitalisation du centre-bourg. Sur la base des enjeux identifiés en phase 1 et en considérant l'évolution prospective souhaitée du bourg en matière de transformations urbaines, cette étude vise à identifier et définir clairement les actions de revitalisation à mettre en place :

- Proposer des préconisations via des scénarios d'évolution et de développement du bourg, précisant leur opportunité et leur faisabilité, afin de proposer les actions ayant le plus fort levier en matière de revitalisation ;
- Etablir un programme d'intervention précis, sur la base de l'évolution souhaitée du bourg : ce programme détaillera le contenu précis des actions, les effets escomptés sur le dynamisme et la vitalité du bourg, les coûts prévisionnels, les montages à prévoir, les partenaires financiers potentiels, l'échéancier ...

Ces éléments, élaborés de manière concertée, ont pour but de constituer une véritable stratégie de revitalisation du bourg. Ce travail permettra ainsi à la commune, en fin de phase 2, de hiérarchiser les investissements qui seront ensuite négociés avec la Région en vue du contrat pluriannuel de revitalisation.

Comme deux communes sont impliquées dans la même démarche, il est nécessaire de monter un groupement de commande qui sera porté par Favorney. Les dépenses engendrées par ce projet seront partagées comme suit :

- 50 % par Favorney
- 50 % par Amance

La commune de Favorney, agissant en tant que coordonnateur-mandataire, aura pour missions de :



- élaborer le dossier de consultation en concertation avec la commune d'Amance et avec l'appui du Pays Vesoul – Val de Saône ;
- assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- conduire la consultation via la présidence de la commission MAPA mise en place de manière commune et spécifique à l'opération ;
- signer et notifier le marché au nom du groupement ;
- exécuter le marché au nom du groupement. A ce titre, assurer notamment le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait, le paiement du prestataire, l'application de pénalités éventuelles, le paiement des éventuels intérêts moratoires, la passation des avenants.
- Réaliser les demandes de subventions auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des financements dédiés à la phase 2 de la revitalisation des bourgs-centres et auprès du programme LEADER du GAL du Pays Vesoul-Val de Saône

Une commission MAPA composée de 3 élus de chacune des deux communes membres du groupement de commande sera formée.

Dans cette optique, M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le lancement de l'étude de programmation relative à la revitalisation du bourg, opération envisagée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Cofinanceurs	% du HT
Région Bourgogne Franche-Comté	60%
Subvention LEADER	10%
Commune de Faverney	15%
Commune d'Amance	15%
TOTAL	100%

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (13 pour, 1 abstention),

DECIDE de lancer l'étude de programmation relative à la revitalisation du bourg ;

VALIDE la formation d'un groupement de commande qui sera porté par la commune de Faverney ;

APPROUVE le plan prévisionnel de financement ;

DECIDE DE SOLLICITER les subventions auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (au titre de l'Appel à Manifestation d'intérêt) et auprès du programme LEADER, ainsi qu'auprès de



tout autre organisme susceptible d'apporter son soutien financier dans le cadre de cette opération ;

S'ENGAGE à compléter la part d'autofinancement de la commune en cas de non-obtention des subventions attendues ;

AUTORISE M. le Maire à lancer la consultation relative à cette étude et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2016-79 INDEMNITES DE CONSEIL AU TRESORIER

Le Conseil décide, à la majorité (13 pour, 1 abstention), d'attribuer à Monsieur Philippe DURAND, comptable assignataire de notre collectivité de septembre à décembre 2016, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

2016-80 TERRAINS DU BREUIL AC 28-29-30-33 FIN DE MISE A DISPOSITION SAFER AU 31/12/2016

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 6 mai 2013 décidant la mise à disposition des terrains du Breuil cadastrés section AC n° 28, 29, 30 et 33 à la SAFER à compter du 01/01/2013.

Suite à la délibération du 29 novembre 2016 décidant la vente des anciens haras, situés rue du Général Rebillot, à M VIENNEY Thomas et Mme JACQUOT Marion, la commune souhaite mettre fin à la convention de mise à disposition des parcelles du Breuil à la SAFER à la date du 31 décembre 2016.

2016-81 TERRAINS DU BREUIL AC 28-29-30-33 LOCATION PRECAIRE AU 1/01/2017

Suite à la précédente délibération n°2016-80, le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention d'occupation précaire des terrains du Breuil avec M. VIENNEY Thomas et Mme JACQUOT Marion, nouveaux propriétaires des haras, d'une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 900€ et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette location.

2016- 82 ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR AU 01/01/2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1er janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité:

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1er janvier 2017 :

Emploi (définir le poste)	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
- poste de secrétaire de mairie	- adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	- adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
- agent technique polyvalent	- adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	- adjoint technique territorial	2 postes à 35h
- agent technique polyvalent	- adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	- adjoint technique territorial	1 poste à 28h

- autorise M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.



2016-83 MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL: IFSE ET EVENTUELLEMENT CI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 20 décembre relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer un seul groupe et de retenir le montant suivant :

Groupes	Postes de la commune	Montants annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels minimum de l'IFSE
G1	Adjoints administratifs Adjoints techniques	11 340 €	0 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, du niveau de responsabilités, d'expertise de l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En cas de congés maladie, les primes suivent le sort du traitement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- La connaissance dans son domaine d'intervention,



- Son investissement,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif travail,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination du groupe relatif au versement de l'IFSE le plafond annuel du complément indemnitaire est fixé comme suit :

Groupe	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire	Montant susceptible d'être versé
G1 Adjoints administratifs Adjoints techniques	1 260 € MAXI	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

En cas de congé maladie, les primes suivent le sort du traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

DECIDE :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017 au profit des agents titulaires de la collectivité
- * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus



- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

AUTORISE M le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

2016-84 RESTAURANT LA GOULOTTE

M. le Maire explique que le restaurant de La Goulotte, dont les murs sont propriété de la commune est désormais vacant. Ce bâtiment étant classé, contact a été pris auprès des services Régionaux des Affaires Culturelles afin de connaître les modalités de remise en état de ces locaux.

Le cabinet BERGERET a été désigné pour présenter un dossier de demande de subvention avec une part concernant « les murs » à la charge de la commune et une part concernant les aménagements intérieurs à la charge du repreneur.

A ce jour, 3 personnes se sont déclarées afin de reprendre les locaux pour y exercer une activité de restauration.

Après délibération, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de louer ce local au premier qui en a fait la demande : M. et Mme CHAMPION, boulangers à FAVERNEY.

2016-85 DECISION MODIFICATIVE N°4

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de voter la décision modificative budgétaire n°4 suivante :

DI 21534 /041 : Réseaux d'électrification	+ 224 €
RI 13258 /041 : Subvention autres groupements	+ 224 €

Le Maire,
Daniel GEORGES

